COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.3.2023
COM(2023) 170 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN

relatif à la délégation de pouvoir établie à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphes 2, 3, 6 et 7, et à l'article 45, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche

1. Introduction

Le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche[1] (règlement relatif à la PCP) couvre:

(a) la conservation des ressources biologiques de la mer, ainsi que la gestion des pêcheries et des flottes qui exploitent ces ressources; et

(b) dans le cadre de mesures de marché et de mesures financières destinées à soutenir la mise en œuvre de la PCP: les ressources biologiques d'eau douce, l'aquaculture et la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Ce règlement a été modifié cinq fois: en 2014[2], 2015[3], 2017[4], 2019[5] et 2022[6].

Pour atteindre les objectifs du règlement relatif à la PCP et, en particulier, pour faire en sorte que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan environnemental et sur le plan socio-économique à long terme, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est délégué à la Commission. Ce pouvoir[7] peut être utilisé par la Commission afin d'adopter des mesures de conservation accompagnant certaines obligations environnementales auxquelles sont soumis les États membres[8] aux fins du respect des obligations qui leur incombent au titre de l'article 13, paragraphe 4, de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»[9] (DCSMM), de l'article 4 de la directive «Oiseaux» [10] ou de l'article 6 de la directive «Habitats» [11] pour la

[1] Règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

[2] Règlement (UE) nº 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant modification des règlements du Conseil (CE) nº 850/98 et (CE) nº 1224/2009 et des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 1069/2009, (UE) nº 1379/2013 et (UE) nº 1380/2013, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne.

[3] Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) nº 850/98, (CE) nº 2187/2005, (CE) nº 1967/2006, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) nº 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) nº 1379/2013 et (UE) nº 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) nº 1434/98 du Conseil.

[4] Règlement (UE) 2017/2092 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 modifiant le règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

[5] Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil.

[6] Règlement (UE) 2022/2495 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) nº 1380/2013 en ce qui concerne les restrictions d'accès aux eaux de l'Union.

[7] Prévu par le considérant 67 du règlement relatif à la PCP.

[8] Prévu par l'article 11 du règlement relatif à la PCP.

[9] Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)

[10] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

mise en œuvre de l'obligation de débarquement et l'établissement des modalités du fonctionnement des conseils consultatifs. Un conseil consultatif a été mis en place[12] pour chaque zone géographique ou domaine de compétence afin de promouvoir une représentation équilibrée de toutes les parties prenantes et de contribuer à la réalisation des objectifs prévus par l'article 2 du règlement relatif à la PCP. Les conseils consultatifs sont composés d'organisations représentant le secteur de la pêche et d'opérateurs de l'aquaculture, de représentants des secteurs de la transformation et de la commercialisation, ainsi que d'autres groupes d'intérêts (tels que des organisations environnementales et des associations de consommateurs).

L'article 46 du règlement relatif à la PCP établit les conditions sous lesquelles la Commission peut adopter des actes délégués.

2. Base juridique

Le présent rapport est requis en vertu de l'article 46, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP. Aux termes de ladite disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphes 2, 3, 6 et 7, et à l'article 45, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 29 décembre 2013. La Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le premier rapport, qui couvre la période allant de la publication du règlement relatif à la PCP (11 décembre 2013) au 1er décembre 2017, a été publié le 26 février 2018[13] et adopté avant le 29 décembre 2018, date qui marque la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prolongée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prolongation conformément à l'article 46 du règlement relatif à la PCP. En l'absence d'opposition par les colégislateurs, la délégation de pouvoirs a tacitement été prolongée de cinq ans, soit jusqu'au 29 décembre 2023.

Le règlement relatif à la PCP confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne:

a) les mesures de conservation nécessaires pour assurer le respect de certaines obligations au titre de la législation environnementale de l'Union (article 11, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP);

b) la transposition des obligations internationales de l'Union dans le droit de l'Union, et notamment les dérogations à l'obligation de débarquement (article 15, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP);

c) l'extension de l'application de l'obligation de débarquement aux espèces autres que celles énumérées à l'article 15, paragraphe 1, lorsqu'une recommandation commune est présentée à cette fin à la Commission (article 15, paragraphe 3, du règlement relatif à la PCP);

d) l'établissement, à titre temporaire, de plans de rejets spécifiques contenant, entre autres, des exemptions à l'obligation de débarquement pour les espèces à taux de survie élevé et des

11 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

12 Prévu par les articles 43 à 45 du règlement du règlement relatif à la PCP.

13 COM(2018) 79 final.

exemptions *de minimis*, pour une période ne dépassant pas trois ans, qui peut être renouvelée pour une période totale supplémentaire de trois ans, lorsqu'aucun plan pluriannuel ni aucun plan de gestion ne sont adoptés pour la pêcherie considérée (article 15, paragraphe 6, du règlement relatif à la PCP);

e) l'établissement d'exemptions *de minimis* à l'obligation de débarquement ne dépassant pas 5 % du total des captures annuelles de toutes les espèces soumises à l'obligation de débarquement qui s'applique au titre de l'article 15, paragraphe 1, lorsqu'aucune mesure n'a été adoptée à cette fin, que ce soit dans un plan pluriannuel ou dans un plan de rejets spécifique (article 15, paragraphe 7, du règlement relatif à la PCP); et

f) la définition des modalités du fonctionnement des conseils consultatifs (article 45, paragraphe 4, du règlement relatif à la PCP).

Les actes délégués au contenu similaire mais adoptés sur la base de délégations de pouvoir prévues par des règlements autres que le règlement relatif à la PCP ne sont pas repris dans le présent rapport. C'est notamment le cas des mesures techniques adoptées sur base des articles pertinents du règlement relatif aux mesures techniques[14]. Les actes délégués qui établissent les mesures relatives à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement adoptés sur la base des articles suivants ne sont pas repris dans le présent rapport.

1) Article 7 du plan pluriannuel pour la mer Baltique[15];
2) Article 11 du plan pluriannuel relatif à la mer du Nord[16];
3) Article 13 du plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales[17];
4) Article 14 du plan pluriannuel pour la Méditerranée occidentale[18];

La Commission établira un rapport sur la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par ces règlements dans les conditions respectives qui y sont établies.

[14] Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) nº 1967/2006 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) nº 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 894/97, (CE) nº 850/98, (CE) nº 2549/2000, (CE) nº 254/2002, (CE) nº 812/2004 et (CE) nº 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019).

[15] Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) nº 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1).

[16] Règlement (UE) 2018/973 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 établissant un plan pluriannuel pour les stocks démersaux de la mer du Nord et les pêcheries exploitant ces stocks, précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement en mer du Nord et abrogeant les règlements (CE) nº 676/2007 et (CE) nº 1342/2008 du Conseil (JO L 179 du 16.7.2018).

[17] Règlement (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) nº 811/2004, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007 et (CE) nº 1300/2008 du Conseil (JO L 83, du 25.3.2019, p. 1).

[18] Règlement (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant un plan pluriannuel pour les pêcheries exploitant des stocks démersaux en Méditerranée occidentale et modifiant le règlement (UE) nº 508/2014 (JO L 172 du 26.6.2019).

3. Exercice de la délégation

3,1. Aspects procéduraux

Les pouvoirs délégués à la Commission, octroyés en vertu de l'article 11, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphes 3 et 6, du règlement relatif à la PCP, sont soumis à la régionalisation prévue à l'article 18. les États membres dont l'intérêt direct dans la gestion est affecté par les mesures considérées peuvent convenir de soumettre des recommandations communes visant à atteindre les objectifs visés par l'Union dans les mesures de conservation ou le plan de rejet spécifique. Au moment de formuler des recommandations communes pour les actes délégués de la Commission soumis à la régionalisation, les États membres sont tenus de consulter les conseils consultatifs compétents. Si des États membres ne s'entendent pas sur des recommandations communes ou si ces recommandations communes sont jugées incompatibles avec les objectifs et les objectifs ciblés quantifiables des mesures de conservation considérées, la Commission peut présenter une proposition relative à des mesures appropriées conformément au traité. Dans chaque bassin maritime, à l'exception de la mer Noire, qui n'est bordée que par deux États membres, plusieurs États membres collaborent aux mesures de conservation de leurs pêcheries au sein de groupes régionaux des États membres. Sept groupes de ce type sont en place: BaltFish; le groupe pour les eaux occidentales septentrionales; le groupe de Scheveningen; le groupe pour les eaux occidentales australes; PescaMed; Adriatica; Et Sudestmed.

Le cas échéant et conformément aux exigences applicables, les projets d'actes délégués fondés sur l'article 11, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphes 3, 6 et 7, du règlement relatif à la PCP ont été soumis au comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) institué par la décision 2005/629/CE de la Commission[19], afin qu'il soit tenu compte des meilleurs avis scientifiques.

Les États membres ont également consulté les conseils consultatifs concernés lors de la formulation des recommandations communes. Certains actes ont également fait l'objet de discussions lors des réunions de coordination périodiques organisées par la Commission avec l'ensemble des conseils consultatifs (réunions de coordination des CC).

Enfin, les projets d'actes délégués fondés sur les délégations de pouvoir prévues dans le règlement relatif à la PCP ont tous été soumis au groupe d'experts de la pêche et de l'aquaculture établi pour veiller à ce que les consultations d'experts appropriées soient menées lors de la préparation des actes délégués. Le Parlement européen et l'Agence européenne de contrôle des pêches sont invités aux réunions de ce groupe d'experts en tant qu'observateurs. Les documents relatifs à ces consultations ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, comme prévu dans la convention d'entente sur les actes délégués. Après adoption, les actes délégués ont tous été notifiés au Parlement européen et au Conseil. Jusqu'à présent, le Parlement européen a formulé une objection à l'égard d'un acte délégué adopté par la Commission sur la base du règlement relatif à la PCP pour la protection du milieu marin de la mer du Nord[20]. Il a formulé son objection dans un délai de deux mois, conformément à l'article 46, paragraphe 5, du règlement relatif à la PCP. Par conséquent,

[19] Décision 2005/629/CE de la Commission du 26 août 2005 instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO L 225 du 31.8.2005, p. 18).

[20] Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 2 mars 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/118 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord [C(2018)01194].

cette proposition n'est pas entrée en vigueur. Pour d'autres actes délégués, le Parlement européen a demandé que le délai soit prolongé de deux mois supplémentaires.

3,2. Liste des actes délégués adoptés au titre du règlement relatif à la PCP

Tous les actes délégués adoptés par la Commission depuis le 2 décembre 2017 sont énumérés ci-dessous. Ils sont classés en fonction de leur statut juridique (en vigueur, à l'examen et abrogé ou expiré). Cette liste a été mise à jour et rend compte de la situation au 1er janvier 2023.

3.2.1 ACTES DELEGUES EN VIGUEUR

a) Au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP

- **Règlement délégué (UE) 2023/340 de la Commission** du 8 décembre 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/118 en ce qui concerne des mesures de conservation applicables au sein du Sylter Aussenriff, du Borkum-Riffgrund, du Doggerbank et de l'Östliche Deutsche Bucht, d'une part, et au sein du Klaverbank, du Friese Front et des Centrale Oestergronden, d'autre part[21].
- **Règlement délégué (UE) 2022/952 de la Commission** du 9 février 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/118 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord[22].

b) Au titre de l'article 15, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP

- **Règlement délégué (UE) 2022/824 de la Commission** du 15 mars 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest[23].
- **Règlement délégué (UE) 2019/2200 de la Commission** du 10 juillet 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest[24].
- **Règlement délégué (UE) 2018/191 de la Commission** du 30 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, en ce qui concerne le stock d'espadon de la Méditerranée[25].

c) Au titre de l'article 15, paragraphes 3 et 6, du règlement relatif à la PCP

21 JO L 48 du 16.2.2023, p. 1.
22 JO L 165 du 21.6.2022, p. 1.
23 JO L 147 du 30.5.2022, p. 1.
24 JO L 332 du 23.12.2019, p. 1.
25 JO L 36 du 9.2.2018, p. 13.

- **Règlement délégué (UE) 2022/2287 de la Commission** du 12 août 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2065 établissant un plan de rejets pour les pêcheries de turbot en mer Noire en ce qui concerne la prolongation de l'exemption, liée à la capacité de survie élevée, à l'obligation de débarquement pour le turbot en mer Noire[26].
- **Règlement délégué (UE) 2021/2065 de la Commission** du 25 août 2021 établissant un plan de rejets pour les pêcheries de turbot en mer Noire[27].

d) Au titre de l'article 15, paragraphe 7, du règlement relatif à la PCP

- **Règlement délégué (UE) 2018/161 de la Commission** du 23 octobre 2017 établissant une exemption *de minimis* à l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries de petits pélagiques en mer Méditerranée[28].
- **Règlement délégué (UE) 2020/2012 de la Commission** du 5 août 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2018/161 de la Commission établissant une exemption *de minimis* à l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries de petits pélagiques en mer Méditerranée, en ce qui concerne sa période d'application[29].
- **Règlement délégué (UE) 2021/2064 de la Commission** du 25 août 2021 complétant le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'une exemption *de minimis* à l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales en mer Adriatique et en Méditerranée du Sud-Est[30].
- **Règlement délégué (UE) 2022/2564 de la Commission** du 16 août 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2064 complétant le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'une exemption *de minimis* à l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales en mer Adriatique et en Méditerranée du Sud-Est[31].

e) Au titre de l'article 45, paragraphe 4, du règlement relatif à la PCP

- **Règlement délégué (UE) 2022/204 de la Commission** du 8 décembre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/242 définissant les modalités du fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la pêche[32].

3.2.2 ACTES DELEGUES ADOPTES PAR LA COMMISSION MAIS NON ENCORE EN VIGUEUR (A L'EXAMEN)

a) Au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP

Néant

b) Au titre de l'article 15, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP

Néant

[26] JO L 303 du 23.11.2022, p. 1.
[27] JO L 421 du 26.11.2021, p. 14.
[28] JO L 30 du 2.2.2018, p. 1.
[29] JO L 415 du 10.12.2020, p. 1.
[30] JO L 421 du 26.11.2021, p. 9.
[31] JO L 330 du 23.12.2022, p. 126.
[32] JO L 34 du 16.2.2022, p. 1.

c) Au titre de l'article 15, paragraphes 3 et 6, du règlement relatif à la PCP

Néant

d) Au titre de l'article 15, paragraphe 7, du règlement relatif à la PCP

Néant

e) Au titre de l'article 45, paragraphe 4, du règlement relatif à la PCP

Néant

3.2.3 ACTES DELEGUES ABROGES OU EXPIRES

a) Au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP

Néant

b) Au titre de l'article 15, paragraphe 2, du règlement relatif à la PCP

Néant

c) Au titre de l'article 15, paragraphes 3 et 6, du règlement relatif à la PCP

- **Règlement délégué (UE) 2018/44 de la Commission** du 20 octobre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2016/2374 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes[33].
- **Règlement délégué (UE) 2018/45 de la Commission** du 20 octobre 2017 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord et dans les eaux de l'Union de la division CIEM II a pour 2018[34].
- **Règlement délégué (UE) 2018/46 de la Commission** du 20 octobre 2017 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales et d'eau profonde dans les eaux occidentales septentrionales pour 2018[35].
- **Règlement délégué (UE) 2018/153 de la Commission** du 23 octobre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/86 de la Commission établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée[36].
- **Règlement délégué (UE) 2018/211 de la Commission** du 21 novembre 2017 établissant un plan de rejets pour le saumon en mer Baltique[37].
- **Règlement délégué (UE) 2018/188 de la Commission** du 21 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) nº 1394/2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes[38].

33 JO L 7 du 12.1.2018, p. 1.
34 JO L 7 du 12.1.2018, p. 6.
35 JO L 7 du 12.1.2018, p. 13.
36 JO L 29 du 1.2.2018, p. 1.
37 JO L 41 du 14.2.2018, p. 1.
38 JO L 36 du 9.2.2018, p. 1.

- **Règlement délégué (UE) 2018/189 de la Commission** du 23 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) nº 1395/2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de petits pélagiques et pêcheries à des fins industrielles dans la mer du Nord[39].
- **Règlement délégué (UE) 2018/190 de la Commission** du 24 novembre 2017 modifiant le règlement délégué (UE) nº 1393/2014 de la Commission établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales septentrionales[40].
- **Règlement délégué (UE) 2018/2033 de la Commission** du 18 octobre 2018 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes pour la période 2019-2021[41].
- **Règlement délégué (UE) 2018/2034 de la Commission** du 18 octobre 2018 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales pour la période 2019-2021[42].
- **Règlement délégué (UE) 2018/2035 de la Commission** du 18 octobre 2018 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord pour la période 2019-2021[43].
- **Règlement délégué (UE) 2018/2036 de la Commission** du 18 octobre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/86 de la Commission établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée[44].
- **Règlement délégué (UE) 2019/905 de la Commission** du 13 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2018/2034 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales septentrionales pour la période 2019-2021[45].
- **Règlement délégué (UE) 2019/906 de la Commission** du 13 mars 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2018/2035 précisant les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales dans la mer du Nord pour la période 2019-2021[46].
- **Règlement délégué (UE) 2020/1759 de la Commission** du 28 août 2020 corrigeant le règlement délégué (UE) nº 1394/2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes[47].
- **Règlement délégué (UE) 2020/3 de la Commission** du 28 août 2019 établissant un plan de rejets pour les praires (*Venus* spp.) dans certaines eaux territoriales italiennes[48].
- **Règlement délégué (UE) 2020/4 de la Commission** du 29 août 2019 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/86 de la Commission établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries démersales dans la mer Méditerranée[49].
- **Règlement délégué (UE) 2019/2237 de la Commission** du 1er octobre 2019 précisant les modalités de l'obligation de débarquement pour certaines pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes pour la période 2020-2021[50].
- **Règlement délégué (UE) 2020/2237 de la Commission** du 13 août 2020 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/3 en ce qui concerne la dérogation relative à la taille minimale

39 JO L 36 du 9.2.2018, p. 4.
40 JO L 36 du 9.2.2018, p. 8.
41 JO L 327 du 21.12.2018, p. 1.
42 JO L 327 du 21.12.2018, p. 8.
43 JO L 327 du 21.12.2018, p. 17.
44 JO L 327 du 21.12.2018, p. 27.
45 JO L 145 du 4.6.2019, p. 2.
46 JO L 145 du 4.6.2019, p. 4.
47 JO L 397 du 26.11.2020, p. 4.
48 JO L 2 du 6.1.2020, p. 1.
49 JO L 2 du 6.1.2020, p. 5.
50 JO L 336 du 30.12.2019, p. 26.

de référence de conservation des praires (*Venus* spp.) dans certaines eaux territoriales italiennes[51].
- **Règlement délégué (UE) 2020/1759 de la Commission** du 28 août 2020 corrigeant le règlement délégué (UE) nº 1394/2014 établissant un plan de rejets pour certaines pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes[52].

d) Au titre de l'article 15, paragraphe 7, du règlement relatif à la PCP

Néant

e) Au titre de l'article 45, paragraphe 4, du règlement relatif à la PCP

Néant

4. Conclusion

La Commission estime qu'elle a exercé ses pouvoirs délégués dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par le règlement relatif à la PCP.

Il y a lieu de prolonger la délégation des pouvoirs établie à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphes 2, 3, 6 et 7, et à l'article 45, paragraphe 4, du règlement relatif à la PCP, conformément à l'article 46, paragraphe 2, dudit règlement, afin de permettre la réalisation des objectifs fixés.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

[51] JO L 436 du 28.12.2020, p. 1.
[52] JO L 397 du 26.11.2020, p. 4.